

Gouvernement du Québec

Décret 10-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Choquette, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Choquette, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1927-73 du 30 mai 1973, a été admis à la retraite le 13 mars 2000 ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Choquette a été autorisé, par le décret numéro 718-2004 du 7 juillet 2004, à exercer les fonctions judiciaires qui lui sont assignées par le juge en chef de la Cour du Québec pour la période du 7 juillet 2004 au 30 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que monsieur Pierre Choquette soit autorisé à poursuivre l'exercice de ces fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires jusqu'au 1^{er} mars 2005 ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Pierre Choquette à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 1^{er} mars 2005 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Pierre Choquette soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 1^{er} mars 2005, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Pierre Choquette reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43724

Gouvernement du Québec

Décret 11-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et aux Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile, qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 23, 24 et 25 janvier 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les 23, 24 et 25 janvier 2005, une Conférence provinciale-territoriale et des Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile se tiendront à Ottawa (Ontario) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Justice et procureur général, monsieur Jacques P. Dupuis, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques Chagnon, dirigent la délégation québécoise lors de la Conférence provinciale-territoriale et des Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile les 23, 24 et 25 janvier 2005 à Ottawa (Ontario) ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et procureur général et le ministre de la Sécurité publique, de :

— M^e Louis Dionne, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

— monsieur Luc Crépeault, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M^e Claude Simard, sous-ministre associé, ministère de la Justice;

— M^e Denis Racicot, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— M^e Christiane Pelchat, directrice du cabinet du ministre de la Justice;

— monsieur Michel Beaudoin, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Daniel Lord, directeur du cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43725

Gouvernement du Québec

Décret 12-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de trois coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Louise Boulianne et Danielle Fortin ainsi que de monsieur André-Didier Barbant à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— madame Louise Boulianne, médecin à Québec;

— madame Danielle Fortin, médecin à Dolbeau-Mistassini;

— monsieur André-Didier Barbant, médecin à Saint-Bruno-de-Montarville.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43726

Gouvernement du Québec

Décret 13-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'institution par le Musée d'art contemporain de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;